



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-015

Objet : Quai Amiral de la Grandière et Quai Jean Bart

Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules



Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »
Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 10 janvier 2025 présentée par l'entreprise Colas Rennes – La Rougeraie – Domloup – BP 25 35410 Châteaugiron, afin de permettre la réalisation des travaux de finition pour les aménagements des quais,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a eu lieu, Quai Amiral de la Grandière et Quai Jean Bart, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, à compter du mardi 14 janvier 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 1 semaine),

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, Quai Amiral de la Grandière et Quai Jean Bart, à compter du mardi 14 janvier 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 1 semaine), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de la manière suivante :

- Quai Amiral de la Grandière : Chaussée rétrécie et stationnement interdit au droit du chantier
- Quai Jean Bart : Chaussée rétrécie

ARTICLE 2 : L'entreprise Colas Rennes sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place la déviation, les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



À Redon, le 10 janvier 2025

Pour le Maire

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

à l'Occupation de l'Espace Public